

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté amf eaux.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société ART ET MEUBLES DE FRANCE
située en zone industrielle à Richelieu
la réalisation de la surveillance des eaux souterraines
et du Mable et une analyse des risques résiduels**

N° 19099

(référence à rappeler)

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17938 du 18 juillet 2006 autorisant la société ART et MEUBLES de FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles en bois massif en zone industrielle à Richelieu,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18341 du 28 mars 2008 prescrivant à la société ART et MEUBLES de FRANCE la réalisation de la surveillance des eaux souterraines sur le site de Richelieu,
- VU** les rapports élaborés par le bureau d'études BURGEAP, relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, référencés « Mise en place de 2 piézomètres complémentaires et suivi de la qualité des eaux souterraines » - RTr471 du 29/11/2010 et « Suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de mars 2011 » - RACILB00053 du 19/05/2011),
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 septembre 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 septembre 2011 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 septembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de 15 jours prévu par les textes,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent la présence, dans les eaux souterraines, de tétrachloroéthylène au droit et en aval hydraulique du site,

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable,

CONSIDERANT la présence, à proximité du site, de plusieurs captages privés à vocation agricole ou domestique,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient de pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site, sur un nombre de paramètres plus important,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une analyse des risques résiduels au droit et en dehors du site,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ART et MEUBLES de FRANCE, dont le siège social est situé en zone industrielle de Richelieu (37120), fait procéder, pour ses installations situées au lieu-dit «Pièce de la Léguerie» à Richelieu :

- à la réalisation de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux souterraines dans 3 piézomètres du site et 2 forages agricoles à proximité ;
- à la réalisation de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux dans le cours d'eau le Mable ;
- à une analyse des risques résiduels (évaluation des risques sanitaires) au droit et en dehors du site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18341 du 28 mars 2008 sont abrogées et remplacées par celles suivantes.

ARTICLE 2 : ANALYSES DES EAUX

Article 2.1 Ouvrages de prélèvements

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique de l'emprise de l'établissement, ainsi qu'au niveau de 2 forages agricoles référencés dans la banque de données du sous-sol 005138X0013/F et 05138X0015/F.

Ces piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Leurs têtes font l'objet d'un nivellement NGF.

Des prélèvements d'eaux sont également réalisés dans le cours d'eau le Mable.

Article 2.2 Analyses

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses dans les piézomètres, les puits et le Mable sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 1 fois par semestre.

Les paramètres à analyser sont : le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le trichlorométhane, le dichlorométhane et le chlorure de vinyle.

La méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vue des résultats obtenus et sur proposition du service de l'inspection des installations classées.

La société ART et MEUBLES de FRANCE doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

En regard des résultats obtenus lors de la campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines la plus récente, sur la base d'un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles à partir d'une source de pollution, l'exploitant fera réaliser une analyse des risques résiduels (évaluation des risques sanitaires) au droit et en dehors du site.

Cette étude a pour but de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et des usages futurs retenus sur et en dehors du site.

Cette étude est effectuée conformément à la version en vigueur du guide méthodologique édité par le BRGM sous l'égide du ministère en charge de l'environnement.

Le rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue de cette évaluation, est transmis en trois exemplaires au préfet dans les délais de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, ce rapport définira les servitudes ou restrictions d'usage nécessaires.

ARTICLE 4

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société ART et MEUBLES de FRANCE.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société ART et MEUBLES de FRANCE peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

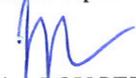
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Richelieu et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 17 OCT. 2011

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Christian POUGET